

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 245.671 du 7 octobre 2019

A. 227.817/XI-22.495

En cause : **DITOKO** Alberto,
ayant élu domicile chez
M^e Valérie HENRION, avocat,
place de l'Université 16/4
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par voie électronique le 5 avril 2019, Alberto DITOKO demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 8 février 2019 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice.

II. Procédure

Une ordonnance du 18 avril 2019 a accordé à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension.

La partie adverse a déposé une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} Laurence LEJEUNE, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 1^{er} août 2019, les parties ont été convoquées à l'audience du 24 septembre 2019 et le rapport leur a été notifié.

M. Yves HOUYET, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Cécile GHYMERS, *loco* M^e Valérie HENRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gautier MELCHIOR, *loco* M^e Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence LEJEUNE, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

Le requérant s'est présenté au bureau de l'Office des étrangers en vue de se déclarer réfugié. À cette occasion, il a déclaré être né le 23 mai 2001. Toutefois, son apparence physique a conduit l'Office des étrangers à émettre un doute concernant son âge et à demander, dans la fiche «mineur étranger non accompagné» établie au nom du requérant, qu'il soit procédé à un examen médical.

Cet examen a été réalisé le 5 février 2019 à l'hôpital universitaire d'Anvers (UZA). La conclusion du rapport d'expertise est que «sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable que DITOKO Alberto José à la date du 5 février 2019 a plus de 18 ans et que 22,6 ans avec un écart-type de 2,5 ans est une bonne estimation».

Le 8 février 2019, se fondant sur cette expertise, la partie adverse a décidé que le requérant, âgé de plus de dix-huit ans, ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de la désignation d'un tuteur et que sa prise en charge par le service des Tutelles cesserait de plein droit à la date de la notification de la décision.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Intérêt au recours

Selon ses propres déclarations, le requérant est né le 23 mai 2001 de telle sorte qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans le 23 mai 2019.

Il s'ensuit qu'il n'a plus, aujourd'hui, intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée, étant donné qu'il ne pourrait plus retirer un avantage effectif d'une éventuelle annulation.

En effet, selon l'article 5, du Titre XIII, Chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, la tutelle spécifique sur les mineurs non accompagnés «s'applique à tout personne : - de moins de dix-huit ans».

Par ailleurs, aux termes de l'article 24, § 1^{er}, du même chapitre, «la tutelle cesse de plein droit : (...) 2° lorsque le mineur atteint l'âge de dix-huit ans».

Il s'ensuit que quand bien même l'acte attaqué serait annulé, le requérant ne pourrait plus obtenir sa reprise en charge par le service des Tutelles.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept octobre deux mille dix-neuf par :

Yves HOUYET,
Xavier DUPONT,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier DUPONT.

Yves HOUYET.